

vaises, quand, par tous les moyens, on l'a déconsidéré, qu'on a fait entendre aux soldats qu'il est un traître, et qu'on annonce qu'on l'arrêtera, ainsi que d'autres commandants en chef? J'ai voulu vous montrer toutes les difficultés de ce moment, et je crois que j'ai réussi. Voilà pourquoi j'ai parlé de cette conspiration militaire, et voilà pourquoi, ne voulant pas de scandale, n'amenant pas des témoins quand je puis éviter de les faire entendre, je me suis borné à invoquer les documents du dossier, qui prouvent surabondamment ces douloureux événements....

J'ai dit que dans certaines circonstances le camp retranché se fond avec la citadelle et la ville fortifiée. J'ai dit que la situation à Metz était absolument celle-là. J'ai dit que quand on ne peut pas sortir, que quand on ne peut pas aller se prendre corps à corps, on n'est pas en rase campagne. Il ne faut pas être savant, il ne faut pas avoir passé par l'École polytechnique pour comprendre ces choses-là. Assurément, je ne saurais dire comment il faut s'y prendre pour fortifier, je me garderais bien de l'essayer, mais pour comprendre que le camp retranché qui aujourd'hui sert de lieu d'asile peut demain matin servir d'annexe de la forteresse et que l'armée du camp retranché deviendra garnison de la ville fortifiée, il suffit d'un entendement parfaitement ordinaire, et j'ai l'espérance que Dieu me l'a donné.

Il y avait deux zones, je vous l'ai montré ce matin, et le ministère public n'a pas répondu un mot à ce sujet. Je vous ai dit que c'était un camp retranché, d'abord parce que cette annexe de la ville ne permettait pas le combat en rase campagne, ne laissait pas aux deux armées le moyen de se rencontrer; puis, parce que les Prussiens s'étaient fortifiés.

Je vous ai lu ce matin une traduction qui a été faite par ordre du Gouvernement français, je vous ai montré les trois positions, la première position du combat, puis la position de retraite, et j'en ai conclu que les Prussiens étaient abrités derrière ces remparts faits par eux; que ces remparts étaient d'une puissance énorme, qu'ils étaient défendus par deux cent cinquante mille hommes, entendez-vous bien, et que, par conséquent, quoique le périmètre fût immense, il était facile de le défendre.

Je vous ai dit encore que le camp retranché qui se trouvait ainsi immobilisé, si je puis ainsi parler, par les travaux des Prussiens, l'était devenu également par les travaux que l'armée du Rhin avait faits. Je vous ai rappelé qu'à compter du 26 août, pendant les quinze jours qui, suivant l'accusation, étaient les seuls dont on avait besoin, on avait fait là tous les travaux nécessaires.

Je vous ai montré que lorsqu'il a été impossible de sortir, — et la capitulation s'est faite après, n'est-il pas vrai? car il faut prendre l'état de l'armée au jour où la capitulation sera signée, — je vous ai montré que l'armée du Rhin s'était fortifiée à son tour, qu'elle avait des positions prises, des canons de position, qu'il y avait trois remparts chez les Prussiens, des remparts de notre cité, par conséquent, il manquait cette facilité d'approche, condition essentielle d'un combat en rase campagne; voilà à quels arguments il fallait répondre, voilà ce que le ministère public n'a même pas essayé d'examiner. Et, comme il s'est arrêté-là je m'y arrête à mon tour, en terminant comme lui, avec les dernières invocations de sa péroraison! Il est temps que ce procès finisse....

Mon dernier mot sera aussi à l'adresse de ces soldats, de ces 140,000 jeunes gens à qui, pour apprendre la discipline, il faut montrer qu'un maréchal de France est un traître! Ah! vous trouvez que l'exemple sera beau!

C'est ainsi que vous leur enseignerez le respect; et, quand le plus haut grade de l'armée aura été déshonoré, vous pensez qu'ils obéiront aux généraux et qu'ils ne diront pas de cette armée: tout le monde était pourri, puisque le premier de ses chefs était gangrené!

Laissez-moi vous dire qu'il y a, ce me semble, mieux à faire pour l'éducation de ces 140,000 jeunes gens que vous évoquez ici comme grand mouvement de votre péroraison. Ce qui serait mieux, à mon sens, ce serait de leur apprendre que la calomnie ne porte pas quand elle touche à des innocents; que l'armée n'a pas à rougir, qu'elle peut toujours lever la tête; que si celui-là qui fut l'un de ses chefs a été malheureux, il ne fut pas indigne; que



LE CAPITAINE JUNG.

si l'on a pu un instant le soupçonner, la lumière s'est faite, et l'honneur de l'armée est sorti sauf de cette épreuve.

C'est un exemple moral qui en vaut un autre, et que je cite, pour terminer mon discours comme s'est terminé le réquisitoire de M. le Commissaire du gouvernement.

Je m'arrête. Hâtez-vous, l'opinion publique vous demande une satisfaction que vous ne pouvez pas lui refuser. Le maréchal Bazaine est innocent, il faut le proclamer bien vite. Insister davantage, ce serait blesser, messieurs, j'oserais presque dire votre honneur; car, lorsqu'on a suivi ce débat, comme vous l'avez fait, quand tout a été vu, quand tout a été compris, quand l'évidence s'est faite, il ne faut plus perdre une minute, il faut que la vérité éclate, il faut que chacun sache que celui qui est devant vous est toujours le grand, le digne maréchal Bazaine, que sa gloire est intacte. L'homme qui nous a donné vingt et un drapeaux

ennemis, qui les a vaillamment conquis sur le champ de bataille, qui, lui, ne les a pas pris à des intendants, ces vingt et un drapeaux portés à l'hôtel des Invalides, reste le vaillant soldat du pays!

J'ai dit. Je m'arrête; j'ai foi en Dieu, j'ai foi en la justice, j'ai foi en vous, et je ne crains pas une œuvre d'iniquité.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le maréchal, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

M. LE MARÉCHAL BAZAINE. — J'ai sur la poitrine deux mots : *Honneur et Patrie*, qui m'ont guidé dans toute ma vie militaire. Je n'ai jamais manqué à cette noble devise, pas plus à Metz, que partout ailleurs, pendant les quarante-deux ans que j'ai servi loyalement la France. Je le jure ici devant le Christ!

M. LE PRÉSIDENT. — Les débats sont clos.

Commandant Thiriet, priez M. le maréchal de se retirer. Le conseil va délibérer. MM. les juges suppléants qui n'ont pas accès à la salle des délibérations, voudront bien néanmoins se tenir à la disposition du conseil, pour le cas où leur intervention deviendrait nécessaire.

(La séance est suspendue à quatre heures trente-cinq minutes.)

A huit heures cinquante-cinq minutes, le conseil rentre en séance.

M. le président se couvre, et prononce le jugement suivant :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ce jourd'hui, 10 décembre 1873, le 1^{er} conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire délibérant à huis clos, le président a posé les questions suivantes :

1^{re} QUESTION. Le maréchal Bazaine est-il coupable d'avoir, le 28 octobre 1870, comme commandant en chef de l'armée du Rhin, capitulé en rase campagne ?

2^e QUESTION. Cette capitulation a-t-elle eu pour résultat de faire poser les armes aux troupes dont le maréchal Bazaine avait le commandement en chef ?

3^e QUESTION. Le maréchal Bazaine a-t-il traité verbalement, ou par écrit, avec l'ennemi sans avoir fait préalablement tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ?

4^e QUESTION. Le maréchal Bazaine, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est-il coupable d'avoir, le 28 octobre 1870, capitulé avec l'ennemi, et rendu la place de Metz, dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le juge le moins ancien en grade, le président ayant émis son opinion le dernier, le 1^{er} conseil de guerre déclare :

Sur la 1^{re} question : OUI, à l'unanimité.

Sur la 2^e question : OUI, à l'unanimité.

Sur la 3^e question : OUI, à l'unanimité.

Sur la 4^e question : OUI, à l'unanimité.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire spécial du gouvernement dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi, et a recueilli de nouveau les voix dans la forme indiquée ci-dessus pour l'application de la peine.

En conséquence, le conseil, vu les dispositions des articles 210 et 209 du Code de justice militaire, ainsi conçus :

« Article 210. — Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

« 1^o De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur;

« 2^o De la destitution dans tous les autres cas. »

« Art. 209. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi, et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur. »

Condamne, à l'unanimité des voix, FRANÇOIS-ACHILLE BAZAINE, maréchal de France, A LA PEINE DE MORT AVEC DÉGRADATION MILITAIRE.

Et vu l'article 138 du Code de justice militaire ainsi conçu :

« Si le condamné est membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire. »

Le 1^{er} conseil de guerre déclare que le maréchal Bazaine cesse de faire partie de la Légion d'honneur, et d'être décoré de la médaille militaire.

Condamne, en outre, le maréchal Bazaine aux frais de la procédure envers l'État, par application de l'article 139 du Code de justice militaire, ainsi conçu :

« Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. »

Enjoint au Commissaire spécial du gouvernement de faire donner, immédiatement, en sa présence, lecture du présent jugement au condamné, devant la garde rassemblée sous les armes, et de l'avertir que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

Nous avons terminé le résumé de ce grand drame; il nous reste à suivre les événements jusqu'à la fin.

Immédiatement après le prononcé du jugement, MM. le président et les membres du conseil de guerre ont adressé à M. le ministre de la guerre un recours en grâce dont voici la teneur :

Monsieur le ministre,

Le conseil de guerre vient de rendre son jugement contre M. le maréchal Bazaine.

Jurés, nous avons résolu les questions qui nous étaient posées, en n'écoulant que la voix de notre conscience. Nous n'avons pas à revenir sur le long débat qui nous a éclairés. A Dieu seul nous devons compte des motifs de notre décision.

Juges, nous avons dû appliquer une loi inflexible et qui n'admet pas qu'aucune circonstance puisse atténuer un crime contre le devoir militaire.

Mais, ces circonstances que la loi nous défendait d'invoquer, en rendant notre verdict, nous avons le droit de vous les indiquer.

Nous vous rappellerons que le maréchal Bazaine a pris et exercé le commandement de l'armée du Rhin, au milieu de difficultés inouïes, qu'il n'est responsable ni du désastreux début de la campagne, ni du choix des lignes d'opérations.

Nous vous rappellerons qu'au feu, il s'est toujours retrouvé lui-même; qu'à Borny, à Gravelotte, à Noisseville, nul ne l'a surpassé en vaillance, et

que le 16 août il a, par la fermeté de son attitude, maintenu le centre de sa ligne de bataille.

Considérez l'état des services de l'engagé volontaire de 1831; comptez les campagnes, les blessures, les actions d'éclat qui lui ont mérité le bâton de maréchal de France.

Songez à la longue détention qu'il vient de subir; songez à ce supplice de deux mois, pendant lesquels il a entendu, chaque jour, discuter son honneur devant lui, et vous vous unirez à nous pour prier le président de la République de ne pas laisser exécuter la sentence que nous venons de prononcer.

Recevez, monsieur le ministre, l'assurance de notre respect.

Le président : H. D'ORLÉANS.

Les juges : Général DE LA MOTTEROUGE.
Général baron DE CHABAUD LA TOUR.
Général J. TRIPIER.
Général PRINCETEAU.
Général RESSAYRE.
Général DE MALROY.

Deux jours après l'envoi de cette lettre, le *Journal officiel* publiait la note suivante :

« Aux termes des articles 141 et 143 du code de justice militaire, M. le maréchal Bazaine ayant laissé passer le délai de vingt-quatre heures sans se pourvoir en révision, la condamnation qui l'a frappé est devenue irrévocable.

« Sur la proposition de M. le ministre de la guerre, M. le président de la République a commué la peine de mort prononcée contre le maréchal Bazaine en vingt années de détention, à partir de ce jour, avec dispense des formalités de la dégradation militaire, mais sous réserve de tous ses effets. »

Le jour même où cette note était insérée au *Journal officiel*, le condamné du 10 décembre, adressait la lettre suivante au maréchal de Mac Mahon :

« Trianon sous-Bois, 12 décembre 1873.

« Monsieur le maréchal,

« Vous vous êtes rappelé le temps où nous servions la patrie l'un à côté de l'autre; je crains que votre cœur n'ait dominé la raison d'État.

« Je serais mort sans regret, car la demande en grâce que vous ont adressée mes juges venge mon honneur!

« Agréez, monsieur le maréchal, l'assurance de mon respect.

« BAZAINE. »

FIN.